

Thuin, le 04 novembre 2021



Association sans but lucratif

Sous le haut patronage de  
S.M. le Roi, affiliée à TISSF et  
au COIB

Fédération Sportive reconnue  
par l'Exécutif de la  
Communauté Française

## MISE AU POINT CST-COVID

Mesdames, Messieurs, Membres de l'URSTBF, Administrateurs de clubs, des Commissions provinciales ou régionales, Tireurs sportifs et récréatifs,

Suite aux dernières décisions du CODECO, annonçant l'obligation de produire le CST ou un test PCR récent afin de pouvoir accéder à un club sportif, notamment en Indoor, nous avons reçus plusieurs remarques faisant état qu'une dérogation à ces obligations avait été publiée au Moniteur belge.

En voici le texte :

**Par dérogation à l'alinéa 1er, l'usage du COVID Safe Ticket n'est pas imposé :**

*1° dans les foires commerciales et congrès et établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif*

*rassemblant moins de 50 visiteurs simultanément en intérieur ;*

*2° dans les activités extérieures des foires commerciales et congrès, des établissements relevant des secteurs*

*culturel, festif et récréatif, et des centres de sport et de fitness rassemblant moins de 200 personnes simultanément ;*

*3° dans les espaces extérieurs des établissements de l'Horeca ;*

*4° aux groupes scolaires qui accèdent aux événements et établissements visés à l'alinéa 1er dans le cadre d'activités*

*scolaires, pour autant que les règles de protection applicables dans le cadre scolaire soient appliquées lors de cette*

*activité et que les membres du groupe scolaire portent un masque ou toute autre alternative en tissu ;*

***5° lorsque l'accès à un événement ou un établissement visé à l'alinéa 1er, se fait dans le cadre ou en vue de remplir une obligation légale ou réglementaire et pour autant que les personnes concernées portent un masque ou toute autre***

***alternative en tissu et que des mesures de protection individuelle soient adoptées ;***

Ce texte est vague et prête à de nombreuses interprétations, le sujet est suffisamment important pour que nous prenions tous les avis nécessaires auprès de personnes compétentes, avocat et juriste de l'ASIF.

.../...

Voici ce qu'il en ressort, si le texte peut laisser penser que les accès à nos stands font partie de cette dérogation, il faut nuancer fortement les possibilités :

- ❖ toute dérogation est personnelle, et ne concerne que le tireur et non le club ;
- ❖ c'est dans le cadre strict d'un tir pour l'obtention d'un cachet afin de valider un tir sportif (LTS) ou récréatif, sans autres possibilités ;
- ❖ l'accès est strictement limité au pas de tir et non aux autres installations, ni à la cafétéria ;
- ❖ la fréquence de présence(s) est strictement dans le cadre du nombre de cachets obligatoires pour la catégorie.

Nous ne pouvons invalider cette pratique, mais nous laissons le soin à chacun de prendre ses responsabilités en la matière et de les assumer.

Par ailleurs, je vous confirme, que suite à nos nombreuses interventions auprès du cabinet de la Ministre V. Glatigny un arrêté est en préparation afin de neutraliser les périodes durant lesquelles nous n'avons pu accéder à nos pas de tir.

Ce qui évitera les risques au sein de nos clubs.

Nous vous présentons, Mesdames et Messieurs, nos salutations sportives.

Pour le Conseil d'Administration,

Joël ROBIN - Président

